



DEPARTEMENT DU NORD  
CANTON DE ROUBAIX 2  
COMMUNE DE LEERS

# REpublique Francaise

**Liberté — Egalité — Fraternité**

## ARRETE DU MAIRE

Nº25-620

**OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE VICTOR HUGO, PARKING PAYSAGER ET RUE D'ESTAIMPUS**

Nous, Maire de la Ville de Leers :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

vu l'avis de la délégation de fonction à l'ASBL du 27 mai 2023 ;  
Considérant qu'en raison de travaux d'élagages d'arbres réalisés par l'entreprise ARBOR PAYSAGE pour le compte de la Mairie de Leers, rue Victor Hugo, Parking Paysager et rue d'Estaimpuis, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

### **ARRETONS :**

**Article 1** - Le 16 décembre 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit sur 3 places de stationnement du Parking Paysager rue Victor Hugo.



**Article 2** – Le 16 décembre 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit à l'avancement des travaux rue Victor Hugo, sur le tronçon du chemin mitoven à l'entrée de la Résidence Porte de France.



**Article 3** - Le 16 décembre 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit à l'avancement des travaux rue d'Estaimpuis.



**Article 4** - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

**Article 5** - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

**Article 6** - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise ARBOR PAYSAGE, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

**Article 7** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 9** - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 5 décembre 2025

Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE